



## Arrêté municipal temporaire AMT 23-DST-414 Réglementation de la circulation et du stationnement

### AVENUE GALLENI (entre le giratoire des Portes-de-Cé et l'avenue François Villon)

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;

**Vu** le Code de la Route et le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** la demande formulée le 14 décembre 2023 par l'entreprise **TP CONCEPT** sise TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX, pour l'occupation du domaine public dans le cadre de carottages d'enrobé pour recherche d'amiante et HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) **avenue Gallieni (entre le giratoire des Portes-de-Cé et l'avenue François Villon)** ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur ces voies pendant le déroulement des opérations ;

## Arrête :

**Article 1** – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **un (1) jour ouvré dans la période du 8 au 19 janvier 2024 inclus**.

**Article 2** – Dans le cadre de carottages d'enrobé pour recherche d'amiante et HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) réalisés par chantier mobile de l'entreprise **TP CONCEPT**, au droit du chantier et environ vingt (20) mètres de part et d'autre au fur et à mesure de sa progression la circulation et le stationnement seront réglementés ainsi qu'il suit :

- la circulation des piétons pourra être perturbée et devra s'effectuer sur le trottoir opposé en fonction des contraintes des travaux ;
- à l'exception des personnels et véhicules de l'entreprise le stationnement sur trottoir sera interdit ;
- la circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie réglementée par panneaux AK5 ;

**Article 3** – Les droits des riverains (accès piétons) sont et demeureront expressément réservés et les services de secours et de sécurité resteront en permanence prioritaires.

**Article 4** – La fourniture et la mise en place de la signalisation réglementaire, **notamment celle relative aux piétons ainsi que la pré-signalisation d'annonce de chantier**, incombera à l'entreprise au minimum 48h avant le début des travaux à défaut de quoi en cas d'accident sa responsabilité pourrait être engagée. De-même, le retrait de tout dispositif de signalisation sera effectué par ladite entreprise dès qu'il ne répondra plus aux exigences du chantier.

**Article 5** – De plus, les prescriptions ci-dessous devront être respectées par l'entreprise :

→ tous moyens adaptés seront mis en œuvre pour protéger le domaine public (espaces verts, chaussée, trottoirs, réseaux aériens et souterrains, mobiliers urbains...) ainsi que les personnes et leurs biens pendant toute la durée de l'intervention, notamment lors des manœuvres et stationnement des engins et véhicules de chantier ;

→ en cas de projection ou de chute d'objets, matériaux, produits de quelque nature que ce soit sur le domaine public, celui-ci devra faire **l'objet d'un nettoyage immédiat** et, en tout état de cause, d'un nettoyage minutieux à la fin de l'intervention ; dans tous les cas, le nettoyage du domaine public devra s'effectuer avec les moyens appropriés (aucune application/projection de produits corrosifs notamment) ;

→ en cas de dégradation de toute nature du domaine public résultant de l'intervention, les frais de remise en état incomberont à l'entreprise de même que la réalisation des travaux qui s'y rapportent conformément aux préconisations qui lui seront alors communiquées par la ville.

**Article 6** – Le bénéficiaire du présent arrêté **procédera à son affichage sur site 7 jours avant le début des travaux** de même que son retrait à la fin des travaux au moment de son départ définitif.

**Article 7 – Si, pour quelque raison que ce soit, les travaux ne pouvaient être achevés dans le délai fixé à l'article 1, afin d'obtenir une prorogation pour les achever une demande de l'entreprise TP CONCEPT devra être transmise en mairie par écrit (courriel [dst@villelespontsdece.fr](mailto:dst@villelespontsdece.fr)) AU PLUS TARD LE MARDI 16 JANVIER 2024 à défaut de quoi le chantier devrait être suspendu en l'attente de régularisation administrative.**

**Article 8** – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **TP CONCEPT**.

**Article 10** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 28 décembre 2023

Pour le maire et par délégation,  
L'adjoint chargé des travaux,

Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre  
Date de signature : 30/12/2023  
Qualité : Adjoint\_R\_DESOEUVRE



**Hôtel de Ville**

7 rue Charles-de-Gaulle  
49 130 Les Ponts-de-Cé  
Tél. 02 41 79 75 75  
[mairie@ville-lespontsdece.fr](mailto:mairie@ville-lespontsdece.fr)

